

**Direction Culture et Patrimoine - Création d'un service municipal d'archéologie préventive - Création d'un emploi de conservateur du patrimoine -spécialité archéologie- dans ce cadre -
Inscription sur la liste des établissements dans lesquels peuvent être créés ces emplois**

M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur : La création d'un service d'archéologie préventive est régie par la loi 01.44 du 17 janvier 2001 modifiée. L'archéologie préventive a pour objet d'assurer, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'enseignement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Techniquement les opérations liées aux fouilles se décomposent en deux phases :

- * une phase de diagnostic qui a pour objet de déterminer la nécessité de procéder à des fouilles et qui sert de base à l'établissement du cahier des charges concernant les opérations de fouilles,
- * une phase de fouilles proprement dite.

Actuellement, sur la Ville de Besançon, seul l'Institut National de Recherche pour l'Archéologie Préventive (INRAP) intervient tant pour la réalisation du diagnostic que celle des fouilles.

Les services archéologiques des collectivités territoriales sont organisés et financés par celles-ci. Ces services sont soumis au contrôle scientifique et technique de l'État. Dans ce cadre, ils doivent être agréés. L'agrément est attribué à la demande de la collectivité territoriale dont relève le service, par le Ministre chargé de la culture.

Ce service établit les diagnostics d'archéologie préventive concernant :

- * soit une opération d'aménagement ou de travaux réalisée sur le territoire de la collectivité,
- * soit pendant une durée minimale de trois ans l'ensemble des opérations d'aménagement ou de travaux réalisées sur le territoire de la collectivité.

La Ville souhaite la création de ce service municipal d'archéologie préventive pour les opérations d'aménagement ou de travaux qu'elle mène directement et obtenir l'agrément dans ce cadre.

L'intérêt de la création d'un tel service en matière de diagnostic est fort :

- * intérêt en matière de connaissance du sous-sol bisontin et notamment de contribuer à la réalisation de la carte archéologique municipale,
- * facilitation de la réalisation de projets initiés par la collectivité au même titre que d'autres services interviennent dans cet esprit de facilitation de réalisation d'opérations urbaines,
- * intérêt économique lié à la capacité de pouvoir conduire rapidement un diagnostic.

Ce service d'archéologie serait rattaché à la Direction Culture et Patrimoine.

Dans ce cadre, il importe également de créer un emploi à temps complet de conservateur du patrimoine -spécialité archéologie- pour assurer la direction de ce service d'archéologie préventive et d'en demander l'inscription sur la liste des établissements dans lesquels peuvent être créés ces emplois.

Cette liste est établie sur proposition de l'autorité territoriale, par arrêté interministériel (article 2 du décret 91.839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine). Elle a été publiée par un arrêté du 17 décembre 1992 modifié. Elle comporte, pour ce qui est des services municipaux un seul emploi pour la spécialité archéologie, poste dont le titulaire est chargé de l'intégration de l'archéologie dans le Musée et de la mise en valeur des collections à l'intérieur et en dehors de celui-ci.

Le Conseil Municipal est donc invité :

- à créer un service municipal d'archéologie préventive dans les conditions ci-dessus,
- à créer un emploi à temps complet de conservateur du patrimoine -spécialité archéologie- dont l'inscription sur la liste établie par arrêté ministériel sera demandée,
- à autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à solliciter l'agrément correspondant auprès du Ministre de la Culture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 20 décembre 2006.